

conflits opposant les autochtones et les forces armées de l'ex-Zaïre. Dans le rapport de la première mission, il est noté trois domaines pour lesquels le gouvernement ne s'est pas acquitté des obligations prévues par le Pacte international, à savoir, l'incitation à la violence et à la haine raciale et nationale; la participation directe des forces armées et de sécurité aux attaques, aux pillages, aux incendies et aux expulsions de Congolais de leur pays; et la levée de l'impunité, cette dernière étant, aux yeux du RS, un encouragement à l'abus de pouvoir, au pillage et au vol. Dans la zone de conflit, les droits et obligations qui ont été violés à plusieurs reprises sont l'obligation de la non-discrimination raciale ou ethnique, ou les deux à la fois, le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et psychique, le droit à la nationalité, le droit de vivre dans son propre pays, le droit de choisir son lieu de résidence et le droit à la sécurité.

Dans sa récapitulation des causes et des effets du conflit, le rapport déclare sans ambages que les responsables du conflit sont : l'État, qui a directement participé aux violations et incité la population à commettre des violations, et dont les efforts pour empêcher les violations et pour contenir les violateurs n'ont pas été suffisamment énergiques; la classe politique, qui a fomenté le sentiment nationaliste xénophobe; certains leaders ethniques, qui n'ont pas caché le fait qu'ils étaient à se procurer des armes, bien qu'elles aient été destinées à leur propre défense; enfin, certaines organisations des droits de l'homme, qui ont choisi d'encourager la haine raciale et le nettoyage ethnique plutôt que de défendre les opprimés.

Le second additif du rapport principal traite de la mission entreprise par le RS du 25 au 29 mars 1997, au cours de laquelle il a fait enquête au sujet des massacres de réfugiés hutus au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, alors occupés par les forces de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL) de Laurent Kabila. Le RS fait état d'un certain nombre de conditions et d'événements, notamment de disparitions forcées, d'exécutions sommaires et d'attaques contre une ou plusieurs personnes qui ont été rapportées, ainsi que de nombreuses informations relatives à des massacres, à des fosses communes, à des actes de torture et à la destruction d'établissements médicaux et de fournitures médicales en vue d'empêcher les soins aux blessés. De plus, le RS fait état d'informations qui lui ont été signalées au sujet de violations de la liberté d'expression et du droit à la propriété, du recrutement des enfants au sein des forces rebelles et des entraves à l'action humanitaire dans la région. L'additif indique clairement que l'AFDL est loin d'avoir respecté ses engagements en ce qui a trait au respect des droits de l'homme, et recommande la mise sur pied d'une commission d'enquête ayant le mandat particulier de faire la lumière sur les massacres et autres violations qui se seraient produits au Nord-Kivu et au Sud-Kivu.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1997, la Commission a adopté à l'unanimité une résolution sur la situation en République démocratique du Congo (CHR/1997/58).

Dans cette résolution, la Commission : se réjouit de l'accord conclu par le gouvernement précédent sur la création d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Kinshasa, mais se dit inquiète face aux violations continues des droits de l'homme, y compris les exécutions sommaires, les

actes de torture, la violence à l'égard des femmes, les détentions arbitraires, les conditions inhumaines sévissant dans les prisons, en particulier dans le cas des enfants, le déni du droit à un procès impartial, les actes d'intimidation et les représailles visant particulièrement les personnalités politiques; face aussi à la situation des défenseurs des droits de l'homme; face aussi au conflit armé qui sévit dans l'est du pays, au recours à la force contre les civils et à l'impunité dont continuent de bénéficier les membres des forces de police et de sécurité; face aussi à la discrimination ethnique et à la déchéance arbitraire de la nationalité. La résolution demande au gouvernement de lever l'impunité et de veiller à ce que les décisions relatives à l'acquisition et la déchéance de la nationalité sont conformes aux normes internationales; elle demande que soit renforcée l'indépendance du pouvoir judiciaire et demande au gouvernement et à toutes les autres parties d'accepter la surveillance internationale et l'ouverture d'une enquête sur les violations des droits de l'homme qui ont été signalées. Par cette résolution, la Commission établit une commission d'enquête dont le mandat est de faire la lumière sur les informations relatives aux massacres dans l'est du pays; elle proroge d'une année le mandat du Rapporteur spécial et lui demande de présenter un rapport provisoire à la session de 1997 de l'Assemblée générale et un rapport final à la session de 1998 de la Commission.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4; E/CN.4/1997/4/Add.1, décision n° 7)

Au cours de la période considérée ici, le Groupe de travail a transmis des communications relatives à deux cas de détention arbitraire.

Le Groupe de travail a adopté la décision n° 7 (1996) au sujet de trois officiers burundais détenus en République démocratique du Congo en octobre 1993 pour être entrés illégalement dans le pays et s'être rendus complices d'un assassinat (présument, sur la personne du président burundais Ndadaye). Les trois officiers avaient été détenus en attendant que le gouvernement du Burundi fasse une demande d'extradition. Le délai prévu pour la présentation d'une demande formelle étant venu à expiration en juillet 1994, l'Avocat général de la République a décidé de remettre les trois officiers en liberté. Cette décision est toutefois restée sans effet et les trois intéressés sont restés en prison, apparemment sans motif, puisqu'aucun d'eux n'avait commis de délit au Congo. Le Groupe de travail a décidé que leur détention prolongée ne pouvait être liée à un fondement juridique autre que la simple « raison d'État » et qu'elle était par conséquent arbitraire. Le Groupe note que deux des trois officiers ont été extradés par la suite, tandis que le troisième a été libéré.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 376-379)

Le Groupe de travail a transmis au gouvernement antérieur trois nouveaux dossiers alléguant des disparitions qui se seraient produites en 1996. Deux de ces dossiers concernent des villageois de Kitshanga appréhendés par des membres des forces armées zaïroises en septembre 1996 alors qu'ils étaient en route pour Goma. Quant au troisième cas, qui s'est aussi